



RELEVÉ DE LA DECISION N° 2026 02 09
Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 19 février 2026
(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-six, le 19 février, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 12 février, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE.

Excusés : Frédéric FOUQUET, Yann THOMAS, Dominique MALARY.

Approbation d'une nouvelle convention fixant les modalités de prélèvement de l'eau de la retenue du Gué Gorand avec l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation (ASAI) du Gué Gorand

La retenue d'eau du Gué Gorand, autorisée par arrêté préfectoral du 21 août 1989, a été conçue pour l'arrosage régulier du parcours de golf et pour répondre aux besoins des agriculteurs voisins pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

Ceux-ci sont constitués en Association Syndicale Autorisée d'Irrigation (ASAI du Gué Gorand), qui dessert des irrigants sur 3 communes : L'Aiguillon sur Vie, Coëx et Saint Révérend, avec laquelle une convention relative au prélèvement d'eau de la retenue du barrage du Gué Gorand a été conclue puis renouvelée à plusieurs reprises.

Cette convention prévoit notamment que :

- le volume maximum prélevable annuel est fixé à 700 000 m³ (fixé par arrêté préfectoral n° 21-DDTM85-207) ;
- le prix de l'eau est de 0,0381 €/ m³,
- le coût des travaux des grosses réparations sur la retenue est partagé à parts égales entre le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et l'ASAI.

Il est souhaité également que l'ASAI s'engage, au travers de la convention, à intégrer la gestion quantitative de l'eau dans ses pratiques d'irrigation (notamment via les sondes capacitatives fournies par la Communauté d'Agglomération).

La convention en cours s'est achevée au 31 décembre 2025 et il est proposé de la renouveler pour une durée de 5 ans, de 2026 à 2030. Elle prendra fin le 31 décembre 2030.

Il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver la signature avec l'ASAI d'une nouvelle convention d'une durée de 5 ans (pour les années 2026 à 2030) portant le volume maximum prélevable annuel à 700 000 m³ et de confirmer le prix de vente au m³ d'eau à 0,0381 €.

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L5214-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2020 4 02 du 30 juillet 2020 portant définition des délégations d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

Vu les arrêtés préfectoraux n° 89-DDAF-226 (pour la commune de Coëx) et n° 89-DDAF-227 (pour la commune de Saint Révérend) du 21 août 1989 autorisant la création d'une réserve d'eau sur un cours d'eau non domanial,
Vu l'arrêté préfectoral n° 90-DAD/1-162 du 13 juillet 1990 portant conversion de l'association syndicale libre d'irrigation collective du Gué Gorand en association syndicale autorisée,
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DDTM85-207 portant autorisation de prescriptions complémentaires pour le barrage du Gué Gorand situé sur les communes de Coëx et Saint Révérend,
Vu le projet de convention à conclure avec l'ASAI du Gué Gorand,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : FIXE le tarif de vente du m³ d'eau brute à 0,0381 € ;

Article 2 : APPROUVE les termes de la convention à conclure avec l'ASAI du Gué Gorand pour les années 2026 à 2030 tels que présentés au rapport ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants éventuels et tous documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le :

20.FEV. 2026

20.FEV. 2026

Givrand, le 19 février 2026

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérécours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.